



N° 3055

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 juin 2020.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord de partenariat pour les migrations
et la mobilité entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de l'Inde,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Édouard PHILIPPE,
Premier ministre,

PAR M. Jean-Yves LE DRIAN,
ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Au vu de la qualité de la relation politique qui existe entre la France et l'Inde, partenaires stratégiques depuis 1998, l'un des objectifs de la visite du Président de la République en Inde en mars 2018 a été de mettre l'accent sur l'approfondissement des échanges humains entre nos deux pays.

Cet accord vise à établir et développer une coopération entre la France et l'Inde en matière de circulation des personnes, afin de faciliter la mobilité des étudiants, des universitaires et des chercheurs, mais également l'immigration pour motifs professionnel et économique. Cet accord doit permettre la prévention et la lutte contre l'immigration irrégulière et contre l'exploitation et le trafic d'êtres humains.

Il s'agit d'un accord composé d'un préambule, de cinq chapitres, de dix articles et de quatre annexes. Une note verbale de l'ambassade de France en Inde, avec une déclaration d'interprétation de l'article 2, a été remise à la partie indienne au moment de la signature de l'accord.

Le préambule rappelle le cadre juridique et les objectifs poursuivis par l'accord afin de développer une coopération dans le domaine de la mobilité, dans le respect des législations nationales et des engagements internationaux de la France et de l'Inde.

Le chapitre I^{er} et l'**article 1^{er}** traitent du champ d'application de l'accord, rappelant l'objectif de développer une coopération dans les domaines de la circulation des personnes, de la mobilité des étudiants, des chercheurs et des professionnels ainsi que dans la lutte contre l'immigration irrégulière et le trafic d'êtres humains.

Le chapitre II est relatif à la circulation des personnes.

L'**article 2** fixe les catégories de personnes concernées par des mesures de facilitation d'obtention de visas de courts séjours, ainsi que la durée maximale de leur validité.

Le chapitre III traite de la mobilité des étudiants, des universitaires et des chercheurs, ainsi que de l'immigration pour motifs professionnel et économique.

L'**article 3** s'attache à encadrer la mobilité des étudiants et stagiaires. Il comporte trois alinéas.

L'alinéa 3.1 dispose que les deux parties s'engagent à faciliter l'accueil des étudiants de l'autre partie ; la partie française s'engage à promouvoir ses offres de formation disponibles et à délivrer un visa de long séjour d'une durée d'un an au terme duquel sera délivré un titre de séjour pluriannuel pour la durée du cursus auquel l'étudiant est inscrit ; la partie indienne a la possibilité de délivrer aux étudiants français un visa de long séjour portant la mention « étudiant » valable pour la durée des études, pour une période maximale de cinq ans.

L'alinéa 3.2 précise que les étudiants indiens qui souhaitent compléter leur formation de niveau master par une première expérience professionnelle en France peuvent bénéficier d'une autorisation de séjour d'une durée d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette expérience, les intéressés pourvus d'un emploi ou en voie d'en obtenir un sont autorisés à poursuivre leur séjour en France.

L'alinéa 3.3 indique que les étudiants français et indiens peuvent recevoir des autorités françaises ou indiennes compétentes un visa de long séjour temporaire les dispensant de titre de séjour pour effectuer un stage conventionné, portant la mention "stagiaire" pour la partie française et la mention « étudiant » pour la partie indienne, d'une durée de validité comprise entre trois et douze mois.

L'**article 4** a pour objet l'immigration pour motifs professionnel et économique. Il comporte 5 alinéas.

L'alinéa 4.1 énumère les dispositions générales relatives à la facilitation de l'immigration pour motifs professionnel et économique : partage d'information sur les conditions d'entrée et de séjour, ainsi que sur la situation du marché du travail, égalité de traitement par rapport aux ressortissants de l'Etat d'accueil.

L'alinéa 4.2 stipule que, chaque année, 500 jeunes professionnels français ou indiens, âgés de 18 à 35 ans, titulaires d'un diplôme

correspondant à au moins trois années d'études supérieures ou justifiant d'une expérience professionnelle comparable et parlant la langue de leur pays d'accueil, peuvent occuper un emploi dans cet autre pays. Leur séjour peut durer de six à douze mois et peut faire l'objet d'une prolongation portant cette durée à vingt-quatre mois au maximum.

L'alinéa 4.3 traite de la mobilité professionnelle qualifiée et des dispositions prévues pour les salariés détachés entre entreprises d'un même groupe, ainsi que de l'encouragement à la mobilité des compétences et des talents par la délivrance de titres de séjour.

L'alinéa 4.4 énonce les conditions d'accueil des stagiaires indiens des entreprises françaises installées en Inde ou des entreprises indiennes liées par un partenariat à une entreprise française qui souhaitent venir en France dans une entreprise du même groupe ou partenaire, et réciproquement : tous peuvent se voir délivrer un visa d'une durée comprise entre trois et dix-huit mois maximum.

L'alinéa 4.5 stipule que les deux parties s'engagent à favoriser la mobilité des chercheurs et doctorants bénéficiant d'un contrat approprié et souhaitant mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement de niveau universitaire sur le territoire de l'autre partie par la délivrance d'un titre de séjour valable pour la durée de leurs activités.

Le chapitre IV traite de la coopération dans le domaine de la prévention et la lutte contre l'immigration irrégulière et le trafic d'êtres humains.

L'**article 5** présente les conditions de retour des personnes en situation irrégulière, que ce retour soit volontaire ou forcé. Il comporte huit alinéas.

L'alinéa 5.1 rappelle l'engagement des deux parties à accepter le retour de leurs nationaux en situation irrégulière dans l'autre pays.

L'alinéa 5.2 prévoit les conditions du retour volontaire des ressortissants faisant l'objet d'une mesure d'éloignement.

L'alinéa 5.3 rappelle les conditions de demande de vérification de nationalité avant la délivrance d'un laissez-passer consulaire.

L'alinéa 5.4 énonce le retour immédiat des ressortissants en situation irrégulière dont la nationalité est établie, par la délivrance immédiate d'un laissez-passer consulaire.

L'alinéa 5.5 fait référence aux délais courts qui doivent être acceptés par les parties ayant à traiter des décisions de retour.

L'alinéa 5.6 rappelle que la prise en charge des coûts liés au retour doit être assurée par la partie requérante.

L'alinéa 5.7 stipule que toute personne éloignée puisse être de nouveau accueillie sur le territoire qu'elle a quitté s'il est établi, dans un délai n'excédant pas trois ou six mois, que les conditions de son retour n'étaient pas remplies au moment de la sortie de ce territoire.

L'alinéa 5.8 prévoit l'élaboration d'un programme commun d'actions afin de partager les bonnes pratiques et de renforcer les capacités de lutte contre les migrations irrégulières, le trafic et la traite d'êtres humains.

L'**article 6** touche à la coopération policière technique et opérationnelle pour lutter contre les migrations irrégulières. Il comporte deux alinéas.

L'alinéa 6.1 énonce les modalités de mise en place d'une coopération policière technique et opérationnelle pour lutter contre le trafic illicite de migrants et le trafic d'êtres humains en développant des actions de formation des personnels et des échanges de policiers.

L'alinéa 6.2 prévoit une coopération contre la fraude documentaire, en échangeant des expertises et des informations sur les documents douteux.

Le chapitre V traite des dispositions finales.

L'**article 7** prévoit la mise en place d'un groupe de travail conjoint, composé des représentants des administrations des deux parties, ayant pour objectif de suivre l'application de l'accord sur la base d'une réunion annuelle.

L'**article 8** rappelle que toute difficulté d'interprétation et d'application de l'accord sera traitée par le groupe de travail conjoint ou par la voie diplomatique.

L'**article 9** stipule que l'accord, amendable par accord écrit entre les parties, est conclu pour une durée de sept ans renouvelable automatiquement sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

L'**article 10** stipule que l'accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de réception de la dernière notification de l'accomplissement par chacune des parties des procédures constitutionnelles et légales requises.

L'annexe I fait référence aux actions de promotion de l'enseignement supérieur en France.

L'annexe II énonce les modalités d'application de l'article 3, paragraphe 1 relatif aux étudiants.

L'annexe III précise les dispositions relatives à l'échange de jeunes professionnels.

L'annexe IV détaille les modalités pratiques de la procédure de retour.

La note verbale 2018-1174808 de l'ambassade de France en Inde est une déclaration interprétative de l'article 2 précisant que l'accord de partenariat franco-indien dont il est question est conforme au code communautaire des visas.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis pour son approbation à l'autorisation du Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de partenariat pour les migrations et la mobilité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion

Fait à Paris, le 3 juin 2020.

Signé : Édouard PHILIPPE,

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères*

Signé : Jean-Yves LE DRIAN

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord de partenariat pour les migrations et la mobilité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde (ensemble quatre annexes et une note verbale), signé à New Delhi le 10 mars 2018, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ACCORD

DE PARTENARIAT POUR LES MIGRATIONS ET LA MOBILITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE (ENSEMBLE QUATRE ANNEXES ET UNE NOTE VERBALE), SIGNÉ À NEW DELHI LE 10 MARS 2018

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde, ci-après dénommés les « Parties »,

Considérant les liens historiques d'amitié et de coopération qui unissent leurs deux pays, et afin de donner au partenariat stratégique franco-indien une impulsion nouvelle ;

S'inscrivant dans le cadre de la déclaration conjointe franco-indienne « Un partenariat pour l'avenir », du 6 décembre 2010, par laquelle « rappelant l'importance qu'elles attachent à l'encouragement des contacts entre les personnes et des échanges humains, conformément aux déclarations franco-indiennes du 25 janvier 2008 et du 30 septembre 2008, la France et l'Inde réaffirment leur détermination à coopérer étroitement dans le domaine des migrations, afin d'encourager la migration légale et organisée des étudiants, des professionnels et des travailleurs qualifiés dans chaque pays, en fonction des possibilités, ainsi que d'assurer le retour dans leur pays des migrants illégaux dûment identifiés comme étant leurs ressortissants et de lutter contre les migrations irrégulières » ;

Déterminés à mettre en œuvre les déclarations conjointes Inde-France des 14 février 2013, 10 avril 2015 et du 25 janvier 2016 par laquelle « les chefs d'Etat et de Gouvernement réaffirment leur engagement de poursuivre les discussions sur le présent accord en vue de les conclure dès que possible » ;

Convaincus que les échanges humains et les mouvements migratoires contribuent au rapprochement entre les peuples et que leur gestion en partenariat constitue un facteur de développement économique, social et culturel pour les deux pays ;

Résolus à faciliter une migration professionnelle temporaire et circulaire fondée sur la mobilité et l'encouragement à un retour des compétences dans le pays d'origine ;

Déterminés à adopter ensemble les mesures appropriées pour prévenir et réprimer la migration irrégulière, le trafic illicite de migrants et la traite d'êtres humains, dans le respect des législations nationales respectives ;

Considérant l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde signé à Paris le 30 septembre 2008 ;

Ayant à l'esprit le partenariat stratégique entre l'Union européenne et l'Inde adopté lors du cinquième sommet UE-Inde de la Haye du 8 novembre 2004, le plan d'action conjoint s'inscrivant dans le partenariat stratégique adopté le 7 septembre 2005 et le dialogue de haut niveau euro-indien sur les questions de migration et la politique des visas, qui a abouti à la déclaration conjointe sur un agenda commun sur les migrations et la mobilité entre l'Inde, l'Union européenne et ses Etats membres, signée le 29 mars 2016 ;

Dans le respect des droits et garanties prévus par leurs législations nationales respectives et par les traités et conventions internationales pertinentes,

Conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}

ARTICLE 1^{er}

Champ d'application de l'accord

Le présent accord vise à établir et développer une coopération entre la France et l'Inde dans les domaines suivants :

- a) la circulation des personnes ;
- b) la facilitation de la mobilité des étudiants, des universitaires et des chercheurs, l'immigration pour motifs professionnel et économique, dans le respect d'une égalité de traitement entre les nationaux des Parties qui se trouvent dans la même situation. Les dispositions du présent accord seront sans préjudice de l'application de la législation nationale relative au séjour des étrangers sur tous les points non traités par le présent accord ;
- c) la prévention et la lutte contre l'immigration irrégulière et contre l'exploitation et le trafic d'êtres humains dans le respect de leurs législations et de leurs obligations respectives.

Les dispositions du présent accord ne se substituent pas à un engagement plus profond des Parties dans le domaine de la mobilité temporaire des personnes physiques à des fins de fourniture de service résultant d'un accord de libre-échange liant les parties. Toutes les actions entreprises par les Parties au titre de cet accord doivent être compatibles avec leurs législations relevant de la loi internationale qui incluent toute obligation des parties relevant de l'Organisation mondiale du commerce.

CHAPITRE II

CIRCULATION DES PERSONNES

Article 2

Visas de court séjour à entrées multiples

2.1. Afin de favoriser la circulation entre les deux pays pour de courts séjours à intervalles réguliers des personnes qui contribuent activement et durablement à la vitalité des relations bilatérales, les Parties s'engagent, dans le respect de leurs obligations respectives, à faciliter la délivrance aux ressortissants de l'autre Partie, détenteurs de passeports ordinaires valides, appartenant notamment à l'une des catégories de personnes visées au deuxième alinéa du présent paragraphe, d'un visa de court séjour à entrées multiples d'une durée de validité d'au moins une année dans les meilleurs délais.

Les catégories de personnes concernées sont notamment les suivantes : hommes d'affaires, universitaires, scientifiques, chercheurs, intellectuels, experts et spécialistes venant effectuer des missions d'une durée n'excédant pas trois mois, qui participent activement aux relations économiques, commerciales, universitaires, scientifiques et culturelles entre les deux pays.

Pour la Partie française, conformément aux règles fixées par le code des visas de l'Union européenne, le visa de court séjour à entrées multiples permet une durée cumulée de séjours n'excédant pas 90 jours sur une période de 180 jours et a une durée de validité de un à cinq ans en fonction de la qualité et de l'objet du dossier présenté, de la durée des activités prévues dans le pays d'accueil et de celle de la validité du passeport.

Pour la Partie indienne, et conformément aux règles en vigueur, une catégorie appropriée de visas permet des séjours de six mois à chaque visite et est valable pour une durée de validité de un à cinq ans en fonction de la qualité et de l'objet du dossier présenté, de la durée des activités prévues dans le pays d'accueil et de celle de la validité du passeport.

2.2. Pour la Partie indienne, les personnes bénéficiaires du visa mentionné au paragraphe 1 d'une durée allant jusqu'à 180 jours ne sont assujetties à aucune formalité d'enregistrement à leur arrivée dans le pays d'accueil. Dans le cas où le séjour projeté excède 180 jours, un enregistrement préalable est requis.

CHAPITRE III

MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS, DES UNIVERSITAIRES ET DES CHERCHEURS, IMMIGRATION POUR MOTIFS PROFESSIONNEL ET ÉCONOMIQUE

Article 3

Étudiants

3.1. Accueil des étudiants :

Les Parties ont pour priorité de faciliter la venue d'étudiants de l'autre Partie désireux de poursuivre leurs études en France ou en Inde et inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu.

La Partie française s'engage, à cet effet, à renforcer les activités menées en Inde par Campus France afin de valoriser et de promouvoir les possibilités d'études supérieures et de formation professionnelle en France, comme précisé dans l'annexe I au présent accord.

La Partie française peut délivrer un visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention « étudiant » aux étudiants indiens venant poursuivre leurs études en France. A l'expiration de ce visa de long séjour d'une durée maximale d'un an, l'étudiant indien reçoit un titre de séjour pluriannuel valable jusqu'au terme du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Les pièces justificatives que doit fournir l'étudiant pour l'obtention de son titre de séjour pluriannuel sont listées dans l'annexe II au présent accord.

La Partie indienne peut délivrer aux étudiants français un visa de long séjour portant la mention « étudiant » valable pour la durée des études, pour une période maximale de cinq ans.

3.2. Acquisition d'une première expérience professionnelle :

Les étudiants indiens qui souhaitent compléter leur formation par une première expérience professionnelle en France après avoir achevé avec succès un cycle de formation conduisant à un diplôme de niveau au moins équivalent au master, soit dans un établissement d'enseignement supérieur français habilité au plan national, soit dans un établissement d'enseignement supérieur indien lié à un établissement d'enseignement supérieur français par une convention de délivrance de diplôme en partenariat international, peuvent bénéficier, dans la perspective de leur retour en Inde, d'une autorisation de séjour en France d'une durée de validité d'un an renouvelable une fois en application de l'accord par échange de lettres entre les Parties en date du 18 septembre 2015. Pendant cette durée, les intéressés sont autorisés à exercer un emploi en relation avec leur formation et assorti d'une rémunération au moins égale à une fois et demie la rémunération mensuelle minimale en vigueur.

A l'issue de cette période d'un ou de deux ans, les intéressés déjà pourvus d'un emploi ou titulaires d'une promesse d'embauche et satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus sont autorisés à poursuivre leur séjour en France pour l'exercice de leur activité professionnelle, sans que puisse leur être opposée la situation de l'emploi.

3.3. Stagiaires :

Les étudiants français et indiens poursuivant leurs études supérieures dans le pays dont ils sont ressortissants et souhaitant se rendre dans l'autre pays pour y accomplir un stage étudiant dans une entreprise, une entité publique ou dans une association dûment reconnue française ou indienne sous couvert d'une convention de stage tripartite conclue entre l'établissement d'enseignement supérieur, l'entreprise ou l'entité publique d'accueil et l'étudiant, peuvent recevoir des autorités françaises ou indiennes compétentes un visa de long séjour temporaire les dispensant de titre de séjour, portant la mention "stagiaire" pour la Partie française et la mention « étudiant » pour la Partie indienne, d'une durée de validité supérieure à trois mois et de douze mois maximum sur présentation de la convention de stage précitée. La durée de validité de ce visa est celle prévue dans le programme d'enseignement de l'étudiant.

Article 4

Immigration pour motifs professionnel et économique

4.1. Dispositions générales :

Les deux Parties s'engagent à encourager la mobilité de travailleurs qualifiés entre les deux pays et à cet effet, créent les meilleures conditions pour l'établissement des contacts et l'échange de connaissances entre les organisations d'employeurs des différents secteurs d'activité de l'économie.

Les Parties conviennent, à cet effet, de s'informer régulièrement sur les conditions d'entrée, de séjour et de travail dans leur pays ainsi que sur la situation de leur marché du travail respectif et les possibilités offertes par celle-ci. Elles s'efforcent de traiter avec diligence les demandes d'entrée et de séjour formulées par les ressortissants de l'autre Partie dans le cadre du présent article.

Les personnes entrant dans le champ d'application du présent article bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'accueil pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant les relations et conditions de travail, la protection sociale, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail. Ils reçoivent de leur employeur un salaire équivalent à celui versé aux ressortissants de l'Etat d'accueil travaillant dans les mêmes conditions.

4.2. Echanges de jeunes professionnels et actions conjointes en faveur de ces échanges :

4.2.1. Les deux Parties conviennent de développer entre elles des échanges de jeunes professionnels français ou indiens, âgés de 18 à 35 ans, déjà engagés ou entrant dans la vie active et désireux de venir en France ou en Inde pour améliorer leurs perspectives de carrière grâce à une expérience de travail salarié dans une entreprise enregistrée comme telle selon la législation de l'Etat d'accueil.

Ces jeunes professionnels sont autorisés à occuper un emploi dans les conditions prévues au présent article sans que puisse être opposée la situation de l'emploi. Dans le cas de professions réglementées, les jeunes professionnels sont soumis aux conditions définies par l'Etat d'accueil.

Ils doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant, autant que possible, au moins trois années d'études supérieures correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou posséder une expérience professionnelle de niveau comparable dans le domaine d'activité concerné et pouvoir s'exprimer dans la (les) langue (s) de l'Etat d'accueil.

La durée autorisée de travail varie de six à douze mois et peut faire l'objet d'une prolongation portant cette durée à vingt-quatre mois au maximum.

Les jeunes professionnels français ou indiens ne peuvent poursuivre leur séjour sur le territoire de l'Etat d'accueil à l'expiration de la période autorisée d'emploi. Les Parties s'engagent à prendre les mesures visant à assurer l'effectivité du retour du jeune professionnel dans son pays.

Ils peuvent, le cas échéant, être autorisés à poursuivre leur séjour dans l'autre pays à la condition de produire un contrat de travail visé favorablement par l'autorité compétente de l'Etat d'accueil.

Les jeunes professionnels, conformément au paragraphe 4.1, bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'accueil pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant les relations et conditions de travail, la protection sociale, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail. Ils reçoivent de leur employeur un salaire équivalent à celui versé, conformément au droit applicable, aux ressortissants de l'Etat d'accueil travaillant dans les mêmes conditions.

Le nombre de jeunes professionnels indiens et français admis de part et d'autre ne doit pas dépasser 500 par an. Ce contingent peut être modifié par échange de lettres entre les Parties.

Les jeunes professionnels indiens autorisés à ce titre à séjourner et travailler en France reçoivent un visa de long séjour valant titre de séjour pendant une durée maximale de douze mois. S'ils bénéficient d'une prolongation de leur autorisation de travail comme indiqué au 4^e alinéa du présent sous-paragraphe, ils recevront à l'expiration de ce visa un titre de séjour portant la mention « travailleur temporaire ».

Les jeunes professionnels français autorisés à ce titre à séjourner et travailler en Inde reçoivent un « visa emploi » valable pour la durée du contrat de travail et renouvelable dans la limite totale de dix-huit mois.

Les modalités de mise en œuvre des stipulations du paragraphe 2 du présent article sont précisées dans l'annexe III au présent accord.

4.2.2. Afin d'encourager la mise en œuvre du précédent sous-paragraphe, les Parties conviennent de coopérer à l'organisation d'actions de promotion pour faciliter l'accès des jeunes professionnels français ou indiens à des offres d'emplois adaptées à leur profil.

4.2.3. Conformément à la déclaration conjointe du 10 avril 2015 et à l'échange de lettres relatif à « la mise en valeur de l'expérience professionnelle des jeunes diplômés français et indiens en date du 18 septembre 2015, l'Inde a porté le nombre de places offertes annuellement dans le cadre du programme français de Volontaires internationaux en entreprise (VIE) de 50 à 250. Pour l'avenir, le nombre de VIE autorisés à travailler en Inde et qui contribuent au développement des relations franco-indiennes est fixé par échange de lettres. Ces candidats envoyés en Inde reçoivent des autorités compétentes un visa stagiaire (« intern visa ») et un titre de séjour sur production de l'attestation de l'organisme français compétent qui les détache dans une entreprise en Inde.

4.2.4. Les titres de séjour mentionnés au paragraphe 4.2 du présent article sont renouvelés dans la limite de vingt-quatre mois dans l'Etat d'accueil sans obligation pour leur bénéficiaire de quitter temporairement le territoire de cet Etat pour solliciter un nouveau visa.

4.3. Mobilité professionnelle qualifiée :

4.3.1. Salariés détachés entre entreprises d'un même groupe :

La Partie française s'engage à favoriser la mobilité internationale de salariés indiens dans le cadre d'un détachement entre entreprises d'un même groupe. A cet effet, elle facilite la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « passeport talents » aux ressortissants indiens, titulaires d'un contrat de travail datant d'au moins trois mois avec un employeur établi hors de France, et détaché par cet employeur sur le territoire de l'autre Partie, lorsque ce détachement s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe, et à la condition que l'intéressé justifie, en France, d'une rémunération brute qui ne peut être inférieure à 1,5 fois la rémunération minimum légale mensuelle en vigueur.

Ce titre de séjour a une durée de validité égale à celle du détachement, au maximum de quatre ans, et est renouvelable pour la même durée, sous réserve que le bénéficiaire exerce toujours ses fonctions dans le même groupe.

La Partie indienne s'engage, à titre de réciprocité, à faciliter la délivrance aux salariés français détachés en Inde entre entreprises d'un même groupe d'un « visa emploi » donnant droit à la délivrance d'un permis de résidence d'une durée de validité de deux ans qui sera renouvelé en Inde chaque année pour une période maximale de cinq ans à partir de la date de délivrance du visa initial sur la présentation par la personne concernée des documents requis attestant d'un emploi continu et du paiement de l'impôt sur le revenu.

4.3.2. Encouragement à la mobilité des compétences et des talents :

La Partie française s'engage à favoriser le séjour de ressortissants indiens désireux de mettre leurs compétences au service de la relation bilatérale et de contribuer par leur projet professionnel au développement économique et au rayonnement de la France comme de l'Inde. A cet effet, elle facilite la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « passeport talents » d'une durée de validité de quatre ans renouvelable au ressortissant indien porteur d'un projet à caractère économique, scientifique, technologique, culturel ou humanitaire susceptible de participer de façon significative au développement des relations entre les deux pays.

La Partie indienne s'engage, à titre de réciprocité, à favoriser la délivrance d'un « visa emploi » donnant lieu à l'octroi d'un permis de résidence d'une durée de validité de trois ans renouvelable au ressortissant français porteur d'un projet de même nature.

4.3.3. Lorsque les titres de séjour mentionnés aux sous-paragraphe 4.3.1 et 4.3.2 du présent article sont délivrés ou renouvelés, la situation de l'emploi ne peut pas être opposée au candidat. Ils sont renouvelés dans l'Etat d'accueil sans obligation pour leur bénéficiaire de quitter temporairement le territoire de cet Etat pour solliciter un nouveau visa.

Les membres de famille, conjoint et enfant (s) mineur (s), des bénéficiaires de ces titres de séjour reçoivent une carte de séjour, au titre de la vie privée et familiale, d'une durée de validité identique à celle des titres de séjour mentionnés aux sous-paragraphe 4.3.1 et 4.3.2 du présent article, et renouvelable, permettant l'exercice d'une activité professionnelle dans les conditions prévues par les législations respectives.

La carte de séjour ainsi délivrée de plein droit par la Partie française porte la mention « vie privée et familiale ». A cet effet, la Partie indienne accorde au conjoint un visa membre de famille de la sous-catégorie appropriée. Sauf pour les cas de conjoints de détachés intra-groupe, les membres de famille doivent demander un visa de travail distinct conformément à la réglementation en vigueur.

Les deux Parties s'efforcent, dans ce cas, d'accorder un titre de séjour et de travail approprié dans les meilleurs délais.

4.4. Stagiaires :

Les salariés indiens des entreprises françaises installées en Inde ou des entreprises indiennes liées par un partenariat à une entreprise française, qui souhaitent venir en France dans une entreprise du même groupe ou dans une entreprise partenaire, afin d'y accomplir un stage de formation comportant une partie théorique dispensée par un organisme de formation agréé et une partie pratique au sein de l'entreprise d'accueil, peuvent recevoir des autorités françaises compétentes un visa autorisant un séjour d'une durée supérieure à trois mois et de dix-huit mois maximum sur présentation d'une convention de stage conclue entre les parties concernées.

La convention de stage définit le contenu de la formation, les durées respectives des parties théoriques et pratiques ainsi que les conditions de séjour, d'hébergement et de protection sociale en France.

Les salariés français souhaitant effectuer un stage en Inde pour les mêmes motifs que les stagiaires indiens mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe peuvent, à titre de réciprocité, recevoir des autorités indiennes compétentes un visa « d'affaires » d'une durée de validité, conduisant à un titre de séjour temporaire pouvant aller jusqu'à dix-huit mois.

4.5. Universitaires et chercheurs :

Les deux Parties s'engagent à favoriser la mobilité entre les deux pays des chercheurs et doctorants bénéficiant d'un contrat approprié.

Elles facilitent aux ressortissants français et indiens, qui souhaitent mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement de niveau universitaire sur le territoire de l'autre Partie au sein d'un organisme public ou privé de recherche ou d'enseignement supérieur dans le cadre d'une convention d'accueil, la délivrance d'un titre de séjour valable pour la durée de leurs activités de recherche ou d'enseignement dans les conditions prévues par la législation française ou la législation indienne.

La Partie française peut délivrer, à cet effet, un titre de séjour portant la mention « passeport talent-chercheur » valable pour la durée de la convention d'accueil, au maximum pour quatre ans, et renouvelable pour la durée des activités de recherche ou d'enseignement de niveau universitaire.

La Partie indienne peut délivrer un visa de « recherche » valable pour la durée des activités de recherche et d'enseignement de niveau universitaire.

CHAPITRE IV

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE ET LE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

Article 5

Retour des personnes en situation irrégulière

5.1. Les deux Parties s'engagent à accepter le retour de leurs nationaux qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions pour une entrée légale ou un séjour légal sur le territoire de l'autre pays et à s'entendre pour simplifier la procédure qui sera conduite à cet effet. La réadmission de personnes en situation irrégulière prendra effet uniquement une fois leur nationalité établie de façon conclusive par la Partie requise.

5.2. Les deux Parties proposent le retour volontaire aux ressortissants de l'autre Partie faisant l'objet d'une mesure d'éloignement. A défaut, il sera procédé, au cas par cas, au retour forcé de ces ressortissants par la partie requérante conformément à sa loi applicable après vérification de leur nationalité par la Partie requise.

5.3. Lorsque la nationalité d'une personne en situation irrégulière est raisonnablement présumée comme étant celle de l'autre Partie sur la base des documents listés à l'annexe IV, paragraphe 4, la Partie requérante présente une demande de vérification de nationalité en vue de la délivrance éventuelle d'un laissez-passer consulaire/ « Emergency certificate ». A cette fin, à la demande de l'une ou l'autre Partie, le migrant est présenté sans délais pour audition par l'autorité compétente de la représentation diplomatique de la Partie requise.

5.4. Les personnes en situation irrégulière dont la nationalité a été établie de façon conclusive par la Partie requise comme étant celle de ce pays feront immédiatement l'objet d'un retour de la part de la Partie requérante conformément aux procédures instituées par sa législation/réglementation nationale et un laissez-passer consulaire est délivré immédiatement. Les documents pouvant servir comme preuve de la nationalité, sous réserve de leur authenticité, sont énumérés à l'annexe IV, paragraphe 3.

5.5. Les deux Parties admettent que des délais courts et présentant un caractère utile au regard de la situation juridique du migrant faisant l'objet d'une décision de retour, doivent être observés s'agissant tant de la réponse sur la demande de retour que de la délivrance du laissez-passer consulaire.

Dans ce cadre, conformément à leur souhait d'une coopération efficace, les deux Parties acceptent que le courrier électronique ou tout autre moyen technique permettant une transmission des données la plus rapide possible puisse être utilisé pour les communications entre autorités compétentes intervenant au titre des procédures de retour. Elles s'entendent également pour faire usage des techniques d'identification biométriques autant que possible.

5.6. Les deux Parties s'accordent pour une prise en charge par la Partie requérante des coûts liés au retour.

5.7. Les deux Parties conviennent que toute personne éloignée puisse être de nouveau accueillie sur le territoire qu'elle a quitté s'il est établi, dans un délai n'excédant pas trois mois, que les conditions de son retour n'étaient pas remplies au moment de la sortie de ce territoire.

A titre exceptionnel, à la demande de la Partie requise, ce délai peut être porté à six mois.

5.8. Les Parties élaboreront un programme commun d'actions pour partager les bonnes pratiques et pour renforcer les capacités de lutte contre les migrations irrégulières, le trafic et la traite d'êtres humains, et pour développer la coopération dans ce domaine, y compris par des visites mutuelles.

Article 6

Coopération policière technique et opérationnelle pour lutter contre les migrations irrégulières

Les Parties s'engagent à développer, dans le cadre de leur législation respective, une coopération policière technique et opérationnelle de nature à contribuer à lutter contre l'immigration irrégulière dans les domaines suivants.

6.1. Lutte contre le trafic illicite de migrants et le trafic d'êtres humains :

Les deux Parties s'engagent à développer des actions de formation des personnels chargés du démantèlement des filières de migrations clandestines et d'exploitation des migrants.

La lutte contre l'immigration irrégulière organisée s'appuie sur l'acquisition, la centralisation et l'analyse du renseignement afin d'identifier les structures criminelles ainsi que sur la surveillance physique et technique des filières et le recueil des preuves. Des échanges de policiers et des stages au sein de services spécialisés seront prévus, conformément à leur cadre réglementaire respectif, afin de procéder à des échanges d'expériences professionnelles en ce domaine.

6.2. Lutte contre la fraude documentaire :

Les Parties s'engagent à coopérer, au moyen de l'échange d'expertise, pour renforcer le niveau de sécurisation des titres d'identité et de voyage de leurs ressortissants ainsi que pour concevoir de nouveaux documents conformément aux normes internationales.

Les deux Parties procèdent à des échanges d'informations en matière de falsifications et de contrefaçons de documents de voyage et contribuent à l'identification de documents douteux.

La Partie française est disposée à partager son expertise pour former des spécialistes en matière de la lutte contre la fraude documentaire et à apporter son expertise dans le domaine des équipements de détection.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 7

Groupe de travail conjoint

Les deux Parties conviennent de créer un groupe de travail conjoint afin de suivre l'application du présent accord composé de représentants des administrations des Parties. Ce groupe de travail conjoint se réunit au moins une fois par an en alternance dans l'un ou l'autre pays, ou en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre Partie.

Il évalue la mise en œuvre des dispositions de l'accord et formule toutes propositions utiles pour l'améliorer si besoin. L'ordre du jour et la composition du groupe de travail conjoint sont arrêtés pour chaque réunion par consultation mutuelle.

Article 8

Difficultés d'interprétation et d'application de l'accord

Les difficultés d'interprétation et d'application du présent accord sont réglées au sein du groupe de travail conjoint mentionné à l'article 7, ou, à défaut, par la voie diplomatique.

Article 9

Durée, renouvellement, dénonciation et amendement de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de sept ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Sauf s'il est dénoncé par l'une des Parties, il est renouvelé automatiquement pour des périodes d'une même durée.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de trois mois par écrit et par la voie diplomatique.

La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties résultant de la mise en œuvre du présent accord, sauf si les Parties en décident autrement d'un commun accord.

L'accord peut être amendé par écrit par accord mutuel entre les Parties.

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de réception de la dernière notification, par voie diplomatique, de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures constitutionnelles et légales requises.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à New Delhi, le 10 mars 2018, en deux exemplaires originaux en français, en anglais et en hindi, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République Française :
JEAN-YVES LE DRIAN
*Ministre de l'Europe
et des Affaires étrangères*

Pour le Gouvernement
de la République de l'Inde :
SUSHMA SWARAJ
Ministre des Affaires extérieures

ANNEXE I

ACTIONS DE PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN FRANCE

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, la Partie française contribue au financement des actions de promotion par Campus France de l'enseignement supérieur en France indiquées ci-après :

- amélioration de l'accueil des étudiants indiens et du traitement des procédures pré-consulaires ;
- promotion de l'enseignement supérieur français de niveau master ou doctorat par l'organisation :
 - . d'une semaine franco-indienne de l'enseignement supérieur avec salons étudiants et rencontres universitaires dans plusieurs villes de l'Inde pour renforcer la coopération universitaire franco-indienne ;
 - . de missions universitaires thématiques de niveau master et de missions thématiques pour les responsables d'écoles doctorales afin de renforcer les partenariats de recherche entre la France et l'Inde ;
 - . et de missions de promotion du français langue étrangère, afin de contribuer au développement des départements de français dans les universités indiennes ;
- formation du réseau des Espaces Campus France en Inde, des responsables d'Alliances françaises et des tuteurs de langue française en Inde (enseignant de français au sein d'établissements d'enseignement supérieur indiens, instituts scientifiques, technologiques et/ou universités) ;
- diffusion de l'information sur les possibilités d'obtention d'une bourse d'études en France.

ANNEXE II

MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1, RELATIF AUX ETUDIANTS

Les étudiants indiens qui souhaitent renouveler leur titre de séjour peuvent présenter leur demande dans les trois mois avant l'expiration de leur titre de séjour. La Partie française examine et traite la demande avec la meilleure diligence possible de manière que le nouveau titre de séjour soit délivré au plus tard à l'expiration du précédent.

Les pièces à présenter par les étudiants désireux de renouveler leur titre de séjour pour la poursuite de leurs études sont les suivantes :

- le passeport en cours de validité ;
- le visa de long séjour ou le titre de séjour dont il demande le renouvellement ;
- un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, par exemple) ;
- une inscription émanant de l'établissement d'enseignements¹ ;
- la justification de moyens d'existence suffisants ;
- un justificatif d'affiliation à un système d'assurance maladie ;
- un timbre fiscal ;
- 3 photos d'identité (norme ISO/IEC 19794-5).

1) Une préinscription suffit lors du dépôt du dossier, dès lors que l'attestation d'inscription peut être présentée au plus tard lors de la remise du titre de séjour.

ANNEXE III

ÉCHANGE DE JEUNES PROFESSIONNELS

Modalités pratiques applicables aux échanges de jeunes professionnels :

Les autorités gouvernementales chargées de la mise en œuvre de l'article 4, paragraphe 2, sont :

- pour la Partie française : le ministère de l'Intérieur et l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
- pour la Partie indienne : le ministère des Affaires intérieures.

Les jeunes professionnels qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du présent accord doivent en faire la demande à l'organisme chargé dans leur Etat de rassembler et de présenter les demandes. La désignation de ces organismes fait l'objet d'un échange de lettres entre les Parties.

Les jeunes professionnels doivent joindre à leur demande toutes les indications nécessaires sur leurs diplômes ou leur expérience professionnelle et préciser également le nom de l'entreprise pour laquelle ils sollicitent une autorisation de travail.

L'un des organismes mentionnés à l'alinéa 2 de la présente annexe est chargé d'examiner cette demande et de la transmettre, lorsque les conditions sont remplies, à l'organisme de l'autre Partie. Ces organismes s'efforcent d'assurer l'instruction des demandes dans les meilleurs délais.

Pour faciliter les recherches d'emploi des candidats, les organismes mentionnés à l'alinéa 2 mettront à leur disposition la documentation nécessaire pour la recherche d'un employeur et prendront toutes dispositions utiles afin de faire connaître aux entreprises les possibilités offertes par les échanges de jeunes professionnels. Des informations sur les conditions de vie et de travail dans l'Etat d'accueil sont également mises à la disposition des intéressés.

Les autorités gouvernementales visées au paragraphe 1 de la présente annexe font diligence pour garantir que les jeunes professionnels reçoivent des autorités administratives compétentes, dans les meilleurs délais, le visa d'entrée et l'autorisation de séjour prévus par la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil et pour que les difficultés qui pourraient éventuellement surgir soient réglées le plus rapidement possible.

La procédure de regroupement familial n'est pas applicable au conjoint et aux enfants des jeunes professionnels.

ANNEXE IV

MODALITÉS PRATIQUES DE LA PROCÉDURE DE RETOUR

1. Les autorités compétentes pour l'application des articles 5 et 6 de l'accord sont :

1.1. Pour la Partie française :

Dépôt des demandes de retour : l'autorité préfectorale compétente ou, le cas échéant, le ministère de l'Intérieur (direction centrale de la police aux frontières).

Examen des demandes de retour : autorité diplomatique ou consulaire compétente.

Règlement des difficultés d'interprétation de l'accord : le ministère de l'Intérieur (direction générale des étrangers en France).

1.2. Pour la Partie indienne :

Dépôt des demandes de retour : les gouvernements régionaux compétents.

Examen des demandes de retour : l'autorité diplomatique ou consulaire compétente. Règlement des difficultés d'interprétation de l'accord : le ministère des Affaires étrangères. Pour l'article 6, le ministère des Affaires intérieures sera l'autorité compétente.

Les deux Parties transmettent par la voie diplomatique les coordonnées directes des autorités compétentes ainsi que toute modification ultérieure affectant celles-ci.

1. Les autorités compétentes des Parties utilisent la ou les langue (s) officielle (s) de leur Etat pour la mise en œuvre de la procédure de retour et, le cas échéant et d'un commun accord, une autre langue de leur choix.

2. Pour l'application de l'article 5, paragraphe 4, la nationalité est considérée comme établie sur la base des documents, sous réserve de leur authenticité vérifiée par la Partie requise, énumérés ci-après :

- passeport périmé ou carte nationale d'identité, valide ou périmée ;
- réponse positive de moins d'un an à une demande de retour ;
- carte d'immatriculation consulaire, le cas échéant ;
- certificat de nationalité ou de citoyenneté ;
- laissez-passer consulaire périmé ;
- le cas échéant, document de voyage de l'Union européenne (laissez-passer européen) périmé ou document de voyage pour étranger délivré par les autorités indiennes ;
- décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité ;
- livret militaire ;
- livret professionnel de marin ou pièce d'identité des gens de mer délivrée conformément à la convention de Genève du 19 juin 2003 et à la convention de Londres du 9 avril 1965 ;
- tout document gouvernemental corroboré par un autre document gouvernemental qui comporte une photographie et mentionne ou indique clairement la citoyenneté.

4. Pour l'application de l'article 5, paragraphe 3, la nationalité raisonnablement présumée être celle du pays requis, sous réserve de vérification par la Partie requise, peut être apportée par les documents énumérés ci-après :

- l'un des documents périmés mentionnés au point 3. ci-dessus, à l'exception du passeport ou de la carte nationale d'identité, ou du laissez-passer consulaire ou du laissez-passer européen, périmés ;
- document officiel faisant état de l'identité ou de la nationalité de l'intéressé ;
- permis de conduire ;
- acte de naissance ;
- photocopie de l'un des documents précédemment énumérés ;
- réponse positive d'entre un et trois ans à une demande de retour ;

– déclaration recueillie auprès de l'intéressé par les autorités administratives ou judiciaires de la Partie requérante.

5. Aux fins de retour, les Parties ont désigné les points de passage frontaliers suivants :

5.1. Pour la Partie française : aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

5.2. Pour la Partie indienne : aéroports internationaux à Delhi, Bombay et Bangalore.

La date, l'heure, le point de franchissement de la frontière nationale et les autres modalités du retour sont décidés d'un commun accord entre les autorités compétentes des Parties et communiqués par courrier électronique ou tout autre moyen technique permettant une transmission des données la plus rapide possible.

6. La liste des documents et/ou les points de passages frontaliers figurant aux points 3, 4 et 5 ci-dessus peut faire l'objet de modifications, après consultation, par échange de notes diplomatiques. Si l'une des deux Parties considère qu'il est nécessaire que la présentation de la demande de retour respecte un formalisme particulier, elle en informe préalablement l'autre Partie par la voie diplomatique.

Note verbale n° 2018 – 1174808

L'ambassade de France en Inde présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de se référer à l'accord de partenariat en matière de migration et de mobilité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde signé le 10 mars à New Delhi.

L'ambassade de France a l'honneur de transmettre la déclaration interprétative suivante au nom du Gouvernement français.

« Le Gouvernement français déclare que l'article 2 de l'accord de partenariat en matière de migration et de mobilité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde satisfait aux obligations auxquelles il est soumis au titre du Code communautaire des visas (Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009).»

L'ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler au ministère des Affaires étrangères les assurances de sa très haute considération.

New Delhi, le 10 mars 2018.

**Projet de loi
autorisant l'approbation de l'accord de partenariat pour les migrations
et la mobilité entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de l'Inde**

NOR : EAEJ2005289L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence

Avec une superficie de 3 287 264 km² pour une population de 1,34 milliard d'habitants (chiffres 2017, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères), l'Inde connaît un essor démographique important et une croissance économique parmi les plus élevées du monde (6,7 % en 2018, selon la direction générale du Trésor). Le pays, qui a fait de son environnement régional ainsi que du renforcement de ses relations avec ses principaux partenaires (Russie, Etats-Unis, Israël, Japon, France) des priorités de sa politique étrangère, cherche à acquérir une place plus importante sur la scène internationale et à s'ouvrir aux investissements étrangers et au commerce international.

La France et l'Inde partagent des valeurs communes (démocratie, indépendance stratégique, multilatéralisme) et sont engagées dans un partenariat stratégique depuis 1998, structuré autour de quatre grands piliers (défense, sécurité, spatial, nucléaire civil). Au plus haut niveau, les échanges bilatéraux sont très réguliers et se sont renforcés ces dernières années avec la multiplication des visites bilatérales et des initiatives communes, avec l'exemple de l'Alliance solaire internationale¹, lancée conjointement en 2015, en marge de la COP21.

Alors que nos relations politiques et stratégiques demeurent d'une grande qualité, les échanges économiques et humains entre nos deux pays demeurent en deçà de leur potentiel. Notre commerce bilatéral est en augmentation, avec 14 Mds € en 2017 (dont 30 % de services) et notre déficit s'est réduit (481M€ en 2017), et la France est l'un des principaux investisseurs européens en Inde : plus de 1 000 entités françaises couvrant un large spectre de secteurs y sont implantées et emploient environ 300 000 personnes. La France est également le 6^{ème} investisseur du G20 en Inde avec un stock d'investissements directs français de 5,6 Mds en 2017, l'Inde étant ainsi la 29^{ème} destination des IDE dans le monde (source : direction générale du Trésor).

Le nombre de visas délivrés par les postes consulaires français en Inde a connu une forte croissance passant de 98 600 en 2012 à 237 100 en 2017 (+ 141 %). Cette hausse porte tant sur les visas de court séjour (+ 145 %), traduisant le développement du tourisme indien, que sur les visas de long séjour (+ 79 %), reflétant une intensification des relations notamment économiques et universitaires.

¹ Décret n°2018-156 du 2 mars 2018 portant publication de l'accord cadre portant création de l'Alliance solaire internationale (ASI), signé à Marrakech le 15 novembre 2016

En France, le nombre de ressortissants indiens titulaires d'une autorisation de séjour était de 25 735 au 31 décembre 2017: l'Inde se situe au 25^{ème} rang des pays d'origine de migrants résidant en France (à titre de comparaison, le nombre de résidents français en Inde était de 8 924 en 2018). Concernant les premiers titres de séjour délivrés à des ressortissants indiens (6 020 en 2017), 43 % le sont pour un motif étudiant ou stagiaire, 33 % pour un motif économique, 20 % pour un motif familial, 0,5 % pour un motif humanitaire². En outre, 132 premières demandes d'asile ou protection subsidiaire ont été déposées par des ressortissants indiens en 2017, plaçant l'Inde au 54^{ème} rang mondial pour ce motif.

Le nombre de mesures d'éloignement prononcées à l'encontre de ressortissants indiens en situation irrégulière a été de 1 394 en 2016, 1 880 en 2017 et 1 572 en 2018. Le taux de délivrance des laissez-passer par les autorités consulaires indiennes pour permettre le rapatriement de leurs ressortissants en situation irrégulière (mesure de la coopération des autorités indiennes en matière de réadmission) a été respectivement pour ces trois années de 40,5 %, 47,8 % et 42,6 % (soit en deçà de la moyenne mondiale s'établissant à 53,7 %).

II- Historique des négociations

La France et l'Inde ont engagé depuis octobre 2009 des négociations sur le projet d'accord relatif à un partenariat dans le domaine des migrations, comprenant un volet consacré à la circulation et à l'admission au séjour des personnes et un volet relatif à la coopération en matière de retour des personnes en situation irrégulière.

Après l'interruption des négociations en 2012, en raison d'une absence de portage politique côté indien, celles-ci ont repris sur un commun accord des deux parties. Elles ont donné lieu à une séance de négociations à Paris fin 2016 et une à Delhi au début de l'année 2017, permettant d'aboutir à la version définitive de l'accord et à sa signature à l'occasion de la visite d'Etat du président de la République française en Inde du 9 au 12 mars 2018.

III- Objectifs de l'accord

Cet accord entre la France et l'Inde a été conclu dans le but, d'une part, de faciliter la mobilité des étudiants, des universitaires et des chercheurs, ainsi que l'immigration professionnelle et, d'autre part, de faciliter la réadmission des ressortissants en situation irrégulière.

L'accord vise notamment à faciliter la délivrance des visas de court séjour à entrées multiples, et les échanges étudiants.

L'accord permet aux étudiants indiens de bénéficier en France d'une autorisation de séjour de 12 mois renouvelable une fois dans le cadre d'une recherche d'emploi. Les stagiaires peuvent aussi effectuer un stage dans le pays partenaire sous couvert d'un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée de validité supérieure à 3 mois et de 12 mois maximum, contre 6 mois dans le droit commun.

² AGDREF (application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France), outre-mer inclus. Données fournies par le département des statistiques, des études et de la documentation, direction générale des étrangers en France.

L'accord comporte également des stipulations relatives aux jeunes professionnels dans l'objectif de développer, entre la France et l'Inde, la mobilité des jeunes, âgés de 18 à 35 ans, entrant ou déjà engagés dans la vie active afin de leur permettre d'améliorer leurs perspectives de carrière grâce à une expérience de travail salarié dans une entreprise de l'autre pays et d'approfondir leurs connaissances professionnelles, linguistiques et culturelles de la société d'accueil. L'accueil de jeunes professionnels indiens en France est facilité par l'accord. En effet, la procédure envisagée ne prévoit pas d'opposabilité de la situation de l'emploi pour ce public et la durée autorisée de séjour est de 6 mois à 24 mois maximum. De plus, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) étant guichet unique pour le traitement des dossiers des jeunes professionnels, les démarches à l'embauche sont facilitées pour l'employeur. Les stipulations relatives aux échanges de jeunes professionnels fixent à 500 jeunes par an le nombre de bénéficiaires de ce dispositif. En échange, la partie indienne reconnaît le système de volontariat international en entreprise, dont le quota atteint 250.

Pour l'immigration professionnelle, l'accord prévoit de favoriser la mobilité internationale au travers du dispositif « passeport talent » « salarié en mission » et inclut une mesure plus favorable que le droit commun en proposant que la rémunération brute du salarié indien ne soit pas inférieure à 1,5 fois la rémunération minimum légale mensuelle en vigueur, au lieu de 1,8 inscrite dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Les membres de leur famille se verront délivrer de plein droit un titre de séjour « vie privée et familiale » permettant l'exercice d'une activité professionnelle. L'accord prévoit également la facilitation de la délivrance d'un titre de séjour « passeport talent » d'une durée de validité de quatre ans renouvelable au ressortissant indien porteur d'un projet à caractère économique, scientifique, technologique, culturel ou humanitaire susceptible de participer de façon significative au développement des relations entre la France et l'Inde. Les stagiaires salariés dans des entreprises indiennes liées par un partenariat avec une entreprise française pourront séjourner en France ou en Inde jusqu'à 18 mois.

Cet accord vise également à favoriser la mobilité des chercheurs et doctorants bénéficiant d'un contrat approprié entre les deux pays.

Ensuite, le chapitre IV de l'accord est dédié à la coopération entre les deux pays pour lutter contre l'immigration irrégulière. A cet égard, conformément aux accords analogues conclus dans le monde, il précise, sur la base d'une stricte réciprocité, la valeur probante des documents détenus par l'étranger pour lequel la partie requérante demande à la partie requise la délivrance d'un laissez-passer consulaire. Certains de ces documents permettent d'établir la nationalité de l'intéressé, d'autres créent une présomption. Il stipule également des modalités pratiques de présentation des demandes et des réponses de la partie requise.

Enfin, l'accord institue un groupe de travail conjoint qui pourra servir de cadre à un dialogue franco-indien en matière migratoire et permettra d'examiner les difficultés éventuelles.

L'accord n'est conclu, à la demande expresse de la partie indienne, que pour une durée de sept ans, renouvelable par période de sept ans par tacite reconduction.

IV- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

➤ Conséquences juridiques

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

L'accord ne porte pas atteinte aux droits et obligations des parties découlant d'autres engagements internationaux de la France, et notamment de la déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948³, de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950⁴, du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966⁵ et de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et du protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés⁶.

- Articulation avec le droit européen

Toutes ces mesures sont en conformité avec le droit européen en vigueur, notamment concernant la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile⁷ et la réadmission des ressortissants étrangers⁸.

D'une part, les stipulations du chapitre II relatif à la circulation des personnes sont conformes au règlement 810/2009, du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas (code des visas).

D'autre part, les stipulations du chapitre III relatif à la mobilité, notamment, des étudiants, des chercheurs et des stagiaires, sont conformes à la directive 2016/801, du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, laquelle a été transposée en droit interne à l'occasion de l'adoption de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et du décret d'application n° 2019-141 du 27 février 2019.

Enfin, les stipulations du chapitre IV relatives à la coopération dans le domaine de la prévention et de la lutte contre l'immigration irrégulière et le trafic d'êtres humains sont conformes à la directive 2008/115/CE, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, laquelle a été transposée en droit interne à l'occasion de l'adoption de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et du décret d'application n° 2011-820 du 8 juillet 2011.

³ Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

⁴ La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, plus connue sous le nom de Convention européenne des droits de l'homme a été ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950.

⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

⁶ Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

⁷ Règlement (UE) N° 604/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

⁸ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

En outre, les engagements qui figurent dans l'accord, en particulier dans l'article 2 en matière de visas, sont pris par les parties « dans le respect des traités et des conventions internationales pertinentes », et de façon compatible avec les obligations des Parties relevant de la « loi internationale », ce qui inclut, notamment, les obligations résultant du droit dérivé de l'Union européenne, à savoir les actes qui pourraient être pris par les institutions européennes conformément aux traités européens dans le champ d'application de l'Accord.

Ainsi, dans l'hypothèse où des stipulations contenues dans l'accord se révéleraient incompatibles avec de nouvelles dispositions du droit de l'Union européenne, l'application de telles stipulations devrait être suspendue, et le cas échéant, celles-ci devraient être renégociées avec la partie indienne. Une telle situation apparaît cependant peu probable dans la mesure où les dispositions du droit de l'Union européenne en matière migratoire (en particulier, en matière de titres de long séjour) constituent une harmonisation *a minima*, sans préjudice de la marge de manœuvre accordée aux Etats membres pour édicter des dispositions ou des conventions bilatérales plus favorables aux ressortissants de pays tiers concernés.

▪ Articulation avec le droit interne

Cet accord permettra d'accorder :

- Un titre de séjour aux étudiants indiens qui se traduira :
 - a) pour les étudiants indiens poursuivant leurs études en France, par un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée maximale d'un an conformément au 2° de l'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puis d'un titre de séjour pluriannuel valable pour la durée du cursus universitaire poursuivi, conformément à l'article L. 313-17 du même code ;
 - b) pour les étudiants indiens qui souhaitent compléter leur formation par une première expérience professionnelle en France, par une autorisation provisoire de séjour de 12 mois conformément à l'article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette autorisation sera renouvelable une fois ;
 - c) pour les étudiants indiens poursuivant leurs études supérieures dans le pays dont ils sont ressortissants et souhaitant se rendre en France pour y accomplir un stage pratique, par un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée de trois à douze mois, conformément à l'article L. 313-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- Un visa de long séjour valant titre de séjour, dans la limite de 500 visas par an, d'une durée de douze mois à des jeunes professionnels de 18 à 35 ans sans que puisse être opposée la situation de l'emploi. Les bénéficiaires de ce visa peuvent éventuellement prolonger leur séjour en sollicitant une carte de séjour temporaire avec la mention « travailleur temporaire » pour une durée de 12 mois, l'ensemble du séjour ne devant pas dépasser 24 mois.
- Un visa de long séjour valant titre de séjour portant mention « stagiaire » d'une durée de 12 mois aux salariés indiens des entreprises françaises installées en Inde ou des entreprises indiennes liées par un partenariat à une entreprise française qui souhaitent venir en France dans une entreprise du même groupe ou une entreprise partenaire pour y accomplir un stage de formation, conformément à l'article L. 313-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

- Un titre de séjour, d'une durée de validité maximale de quatre ans, portant la mention « passeport talent » :
 - a) aux salariés indiens dans le cadre d'un détachement entre entreprises d'un même groupe, titre d'une durée de validité identique à celle du détachement ;
 - b) aux ressortissants indiens venant contribuer, par leur projet professionnel au développement économique et au rayonnement de la France, comme de l'Inde, titre d'une durée déterminée par la nature, les caractéristiques et la durée du projet ;
 - c) aux chercheurs indiens qui souhaitent mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement de niveau universitaire en France, titre d'une durée déterminée par les activités de recherche ou d'enseignement.

Les stipulations de l'accord ne nécessitent aucune modification d'ordre juridique interne puisqu'elles s'appuient sur des visas et titres de séjours prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. S'agissant du différentiel de rémunération minimale exigée entre l'accord (1,5 fois la rémunération minimum légale mensuelle en vigueur) et le CESEDA (1,8), une information sera faite aux consulats et aux préfetures afin que cette spécificité soit prise en compte dans le cadre de l'instruction du ressortissant indien concerné.

Par ailleurs, l'accord renforce le cadre formel et juridique de la coopération franco-indienne dans le domaine du retour contraint des ressortissants nationaux en situation irrégulière, établis sur le territoire de l'une ou l'autre partie. En tout état de cause, il ne nécessite pas d'amendement de notre droit interne, ni l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles.

➤ **Conséquences économiques et financières**

Cet accord est conclu sur une base de réciprocité, il permet notamment à un nombre équivalent de jeunes professionnels français de partir en Inde pour y travailler sans opposition de la situation de l'emploi ou de jeunes professionnels indiens de venir travailler en France. Ce nombre est fixé à un maximum de 500 jeunes professionnels par an. Le nombre limité de personnes concernées n'emportera pas d'effets négatifs sur le marché de l'emploi. Il permet également d'augmenter le nombre de volontaires internationaux en entreprise français en Inde à 250 afin d'offrir une expérience professionnelle aux jeunes français dans l'une des nombreuses entreprises françaises installées en Inde. Le volontariat dans le cadre du service civique à l'international, organisé par l'Agence du service civique, n'est pas couvert par le présent Accord mais pourra faire l'objet de discussions ultérieures avec la partie indienne si les deux parties le souhaitent. En effet, dans son article 9, l'accord prévoit qu'il peut être amendé par écrit par accord mutuel entre les Parties.

Les autres stipulations relatives à l'immigration professionnelle rappellent les dispositifs du « passeport talent », à la seule exception du salarié en mission dont le salaire brut ne peut être inférieur à 1,5 fois la rémunération minimum légale mensuelle en vigueur, au lieu de 1,8 inscrite à l'article R.313-51 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile conformément aux éléments retenus lors de la négociation de l'accord avec la partie indienne.

Sur les conséquences financières liées à la coopération dans le domaine de la prévention et de la lutte contre l'immigration irrégulière et le trafic d'êtres humains, les frais liés à la réadmission et au transit sont financés sur le programme 303 « Immigration et Asile », action 3 « Lutte contre l'immigration irrégulière » du ministère de l'Intérieur. Ils sont prévus dans le cadre du budget global et ne nécessitent pas l'augmentation du volume des crédits, l'accord ne devant, en effet, avoir aucune incidence financière majeure compte tenu des volumes de retours envisagés.

➤ **Conséquences administratives**

Concernant le demandeur de visa ou de titre de séjour, les stipulations de l'accord apportent des facilités de délivrance : simplifications dans les procédures et réduction des délais de délivrance des titres. L'accord va permettre de favoriser les droits des acteurs de la relation économique, scientifique ou universitaire franco-indienne et le cas échéant faciliter également les conditions de séjour ou professionnelles de leurs conjoints en Inde.

S'agissant de l'administration, cet accord s'ajoute à l'ensemble du corpus de règles particulières dont les services consulaires et préfectoraux doivent tenir compte dans leur activité de délivrance des visas et des titres de séjour. Les conséquences administratives des stipulations de cet accord seront à réévaluer après la mise en œuvre de l'accord.

Concernant l'emploi des étudiants après leur cursus universitaire, l'accord permet aux ressortissants indiens concernés de bénéficier d'une première expérience professionnelle. Le nombre d'étudiants concernés dépendra des possibilités offertes par le marché de l'emploi et de leur capacité à trouver un emploi.

Concernant les stipulations relatives aux stagiaires, l'accord prévoit la délivrance d'un visa d'une durée de validité de 3 à 12 mois maximum. Le nombre de stagiaires concernés dépendra des possibilités offertes par le marché de l'emploi et de leur capacité à trouver un stage sur le territoire de l'autre Etat partie.

Concernant les stipulations relatives aux jeunes professionnels, leur accès au marché du travail nécessite une procédure de validation du contrat de travail par le service de la main d'œuvre étrangère (situé dans la DIRECCTE compétente) dès lors que l'intéressé a trouvé un emploi. Dans la pratique, l'OFII est guichet unique pour les dossiers relatifs aux jeunes professionnels, et fera le lien avec les services de la main d'œuvre étrangère (SMOE), qui examineront au fur et à mesure les demandes déposées par les candidats indiens. Comme pour les étudiants, le nombre de jeunes professionnels concerné dépendra des capacités offertes par le marché du travail et du souhait des entreprises de favoriser l'embauche d'un ressortissant de l'autre Etat parce qu'elles y auront trouvé un intérêt, notamment dans le cadre d'un partenariat entre entreprises. Selon les données statistiques fournies par l'OFII, les flux de jeunes professionnels venant en France sont faibles. A titre d'exemple, pour l'année 2018, les flux de jeunes professionnels en France les plus importants étaient de 136 pour les jeunes professionnels en provenance de Tunisie, 36 pour les Canadiens, et 25 pour les Sénégalais. L'introduction de cette possibilité pour les jeunes Indiens ne devrait donc pas entraîner un afflux massif de demandes à traiter pour l'OFII et les SMOE.

Concernant les stipulations relatives à la mobilité professionnelle qualifiée, l'accord a pour objectif de favoriser la mobilité internationale des salariés indiens dans le cadre d'un détachement entre entreprises d'un même groupe. En pratique, cela se traduira par la délivrance de visas et titres de séjours prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le nombre de salariés concernés dépendra des possibilités offertes par le marché de l'emploi et de leur capacité à trouver un emploi sur le territoire de l'autre Etat partie.

Concernant les stipulations relatives aux salariés stagiaires, l'accord s'appuie sur des visas et titres de séjours prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le nombre de ressortissants concernés dépendra des partenariats conclus entre entreprises indiennes et françaises et des offres de formation proposées par les organismes agréés.

Concernant les stipulations relatives aux universitaires et aux chercheurs, l'accord s'appuie sur des visas et titres de séjours prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le nombre de ressortissants concernés dépendra des possibilités de recherche et d'enseignement de niveau universitaire proposées par les Parties, ainsi que des conventions de partenariat conclues entre établissements d'enseignement supérieur.

S'agissant de la réadmission des individus en situation irrégulière, les conséquences administratives de l'application de l'accord sont limitées dans la mesure où celui-ci, en investissant le ministère de l'intérieur français du rôle d'autorité requérante et les services consulaires indiens du rôle d'autorité requise (et réciproquement pour l'Inde), ne fait que consacrer le circuit existant et entraîne, à cet égard, peu de conséquences administratives. Ainsi, en France, la saisine des autorités indiennes est centralisée depuis le 1^{er} septembre 2010 par l'unité centrale d'identification de la direction centrale de la police aux frontières. Quant à la délivrance des laissez-passer consulaires indispensables à l'éloignement des personnes, elle continuera d'incomber aux représentations consulaires de chacune des parties. L'institution d'un cadre d'échange, sous forme de groupe de travail conjoint se réunissant périodiquement et au sein duquel sera évaluée l'application de l'accord, ne nécessitera pas le recrutement d'ETP supplémentaire, le ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France) étant déjà doté de services dédiés au suivi des accords de réadmission conclus par la France.

V- État des signatures et ratifications

L'accord a été signé à New Delhi le 10 mars 2018 par Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères de la République française et par Sushma Swaraj, ministre des affaires extérieures de la République de l'Inde.

L'Inde a notifié l'achèvement de ses procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord le 17 février 2020.

VI- Déclarations ou réserves

Lors de la signature du présent accord, une note verbale de l'ambassade de France a été remise aux autorités indiennes, assurant de la conformité de l'article 2 de l'accord aux obligations de la France au code communautaire des visas.